



**CONVENTION D'OCCUPATION
DE LA MAISON DU PATRIMOINE A TUSSON
AVEC L'ASSOCIATION IMPROBABLES**

Entre les soussignés :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE,
Représentée par M. Christian CROIZARD, Président, dûment habilité en vertu de la
délibération N°du Conseil communautaire en date du,
désignée ci-après « **le BAILLEUR** »

et

La COMMUNE DE TUSSON,

Représentée par son maire M. Eric BOUCHET, Maire, dûment habilité en vertu de la
délibération du Conseil municipal en date du,
désignée ci-après « **la COMMUNE** »

et

L'ASSOCIATION IMPROBABLES,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, dont le siège est situé :
4 Quai Quessot 17350 SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE
identifiée sous le numéro N°W175004562

Représentée par Mme Claudine GUIBERT, Présidente, dûment habilitée aux fins des
présentes,
désignée ci-après « **le PRENEUR** »

PREAMBULE

La Communauté de communes Cœur de Charente est compétente pour la gestion de l'équipement communautaire « Maison du patrimoine de TUSSON ».

Ce lieu, à vocation culturelle et patrimoniale, se destine à accueillir des expositions accessibles au grand public et permet d'offrir aux artistes un lieu de création.

Dans ce cadre, la Communauté de communes souhaite voir mettre en place au sein de la Maison du Patrimoine le concept « Improbables » créé en 2018 à Laval, celui-ci étant mis en œuvre sous forme d'expositions d'art singulier.

De nombreux artistes sont déjà installés dans la commune de Tusson et la démarche va venir conforter la dynamique instaurée. La mairie souhaite être partie prenante considérant le rayonnement que peut apporter un tel concept pour l'ensemble de la vie sociale et l'économie de la commune.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition au preneur, pour une durée limitée, d'une partie de l'espace muséographique de la Maison du patrimoine située Route d'Aigre à TUSSON (16140).

L'ensemble immobilier constituant la Maison du patrimoine, comprenant différents espaces dont le Jardin médiéval, est construit sur la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AB	516	LE BOURG	3 464m ²

Il est clairement précisé au preneur que l'occupation privative du domaine public communautaire n'est concédée **qu'à titre essentiellement précaire et révoable**.

Il est également précisé que le preneur organisera des expositions dans les salles et/ ou espaces extérieurs définis à l'avance par les différentes parties.

Le bailleur conservera l'utilisation propre de certains espaces.

Article 2 Durée de la convention

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour la période **du 20 juin au 10 septembre 2022 inclus**.

Article 3 Engagements du bailleur

Le bailleur s'engage à mettre à disposition du preneur une partie de la Maison du patrimoine où se situent les espaces d'expositions ainsi que des espaces extérieurs si nécessaire, sur la période suivante : période estivale pour une ouverture au public du 20 juin au 10 septembre 2022 inclus.

Le bailleur s'engage à délivrer au preneur les espaces réservés au preneur en bon état d'usage et de réparations.

~~Le bailleur s'engage à faire assurer la~~ Maison du patrimoine et à assumer les risques pouvant intervenir en dehors de la présence du preneur, notamment lors de la fermeture de la Maison du Patrimoine.

Le bailleur gardera à sa charge les frais d'eau, de gaz et d'électricité.

Le bailleur s'engage par ailleurs à mettre en place un service d'accueil à la Maison du Patrimoine pendant la période estivale en concertation avec le preneur.

Article 4 Engagements de la commune

Pour des raisons de proximité, la commune s'engage à être présente auprès du preneur et faciliter son activité au sein de la Maison du patrimoine.

Article 5 Engagements du preneur

Le preneur invite à Tusson des artistes plasticiens de renommée nationale dont les créations relèvent de l'art singulier et assume la responsabilité de l'exposition de leurs œuvres lors de la durée fixée à l'article 2 de la présente convention.

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial et libre de toute occupation.

Le preneur ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Le preneur devra accepter la réalisation par le bailleur des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la présente convention.

Le preneur devra s'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de locataire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra fournir une copie de l'attestation d'assurance au bailleur.

Le preneur devra également faire assurer son activité et vérifier que les œuvres des artistes sont assurés.

Il est rappelé que la responsabilité du bailleur sera déchargée lors de la présence du preneur.

Avant chaque exposition d'une œuvre, le preneur fournira au bailleur une photo et la valeur estimée de celle-ci.

Le preneur devra informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le preneur pourra également participer à l'accueil de la Maison du Patrimoine tel que défini entre les parties.

Le preneur s'engage à communiquer la programmation artistique aux parties signataires ainsi qu'à mentionner le partenariat (logo, texte...) dans toute communication à propos des expositions susdites.

L'association remettra au bailleur les éléments permettant de juger du travail accompli, notamment un compte-rendu d'activité et les documents comptables.

Article 6 Conditions financières

La mise à disposition de l'ensemble immobilier et des différents espaces est gratuite.

Le bailleur s'engage à verser une subvention de 3 100€ à l'association Improbables.

La commune s'engage à verser une subvention de 1 000€ à l'association Improbables.

Article 7 Etat des lieux - clés

Le preneur prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur dispose des clés.

Article 8 Résiliation et modification de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le bailleur.

Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, après un préavis d'un mois (sauf cas de force majeure), et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa dénonciation provient d'un litige entre les parties.

Au cours de sa période de validité elle pourra être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce à l'unanimité des parties.

Article 9 Résolution des litiges

En cas de litiges sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les signataires conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers et ce, après épuisement des voies amiables.

Fait à TOURRIERS, le 2022, en 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
Cœur de Charente,
Le Président,
Christian CROIZARD

Pour la commune de Tusson
Le Maire, Eric BOUCHET

Pour l'Association Improbables
La Présidente,
Mme Claudine GUIBERT,